
PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

portant aménagement de certaines dispositions des titres IV et V du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Au premier et au deuxième alinéas de l'article 29 du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, les mots « profession d'agent général ou de courtier d'assurances », « mandataires et employés des

Voir les numéros :

Sénat : 127 et 175 (1964-1965).

sociétés » et « présenter les opérations d'assurance » sont substitués respectivement aux mots « profession d'agent ou de courtier d'assurances », « employés des sociétés » et « présenter au public les opérations d'assurance ».

Art. 2.

Le décret précité du 14 juin 1938, modifié par le décret n° 65-71 du 29 janvier 1965, est complété par l'article 31 bis ci-après :

« Art. 31 bis. — Lorsqu'une opération définie à l'article 33 est présentée par une personne visée sous les 2°, 3° ou 4° de l'article 31, l'employeur ou mandant est civilement responsable, dans les termes de l'article 1384 du Code civil, du dommage causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de ses employés ou mandataires agissant en cette qualité, lesquels sont considérés, pour l'application du présent article, comme des préposés, nonobstant toute convention contraire. »

Art. 3.

Au premier alinéa de l'article 36 du décret du 14 juin 1938 précité, les mots « au public » sont supprimés.

Le deuxième alinéa du même article est abrogé.

Art. 4.

Le dernier alinéa de l'article 37 du décret du 14 juin 1938 précité est modifié comme suit :

« Les infractions aux dispositions des articles 30 à 33 du présent décret, modifiés par le décret

n° 65-71 du 29 janvier 1965, et des décrets pris pour leur application sont punies d'une amende de 2.000 à 20.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 10.000 à 100.000 F et d'un emprisonnement de deux à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 5.

Les dispositions de la présente loi entreront en application le premier jour du septième mois qui suivra la date de sa promulgation.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 10 juin 1965.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.